

Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modifications prévues pour le 1^{er} janvier 2011

Teneur des modifications et commentaire

Berne, décembre 2010

Contribution aux frais de séjour hospitalier (art. 104)

Art. 104 al. 1 : Montant

L'assurance obligatoire des soins prend en charge, lors d'un séjour à l'hôpital, non seulement les frais de traitement mais aussi les coûts d'hébergement et de nourriture. Comme les assurés peuvent épargner des frais de nourriture, ils sont tenus de participer à une partie de ces frais, en vertu de l'art. 64, al. 5, LAMal. Le Conseil fédéral a fixé à 10 francs par jour la contribution aux coûts hospitaliers par assuré. Avec la présente modification, le Département fédéral de l'intérieur (DFI), propose de faire passer la contribution aux coûts hospitaliers par assuré de 10 à 15 francs par jour.

En effet, le forfait de 10 francs fixé à l'art. 104 OAMal, remonte à 1996, date de l'entrée en vigueur de la LAMal. Depuis lors, ce montant n'a jamais été adapté. Le DFI juge qu'il est temps d'adapter ce montant aux conditions de vie actuelles. Selon la dernière enquête sur le budget des ménages¹, les personnes seules dépensent en moyenne plus de 10 francs par jour pour leur entretien. Elles dépenseraient environ 720 francs par mois pour l'alimentation, la restauration et l'hôtellerie. Ce qui correspond à un peu plus de 20 francs par jour. Or, il n'appartient pas à l'assurance-maladie sociale de prendre en charge de tels frais et respectivement il n'est pas équitable d'en grever les primes des assurés.

Par ailleurs, les coûts à la charge de l'assurance-maladie ont continué à croître ces dernières années. De 1996 à 2008, cette augmentation est de l'ordre de 60% pour les prestations à l'hôpital (non ambulatoires). Il s'agit également d'adapter le forfait en question à cette évolution.

Pour toutes ces raisons, le forfait fixé à l'art. 104 OAMal est augmenté à 15 francs par jour. L'augmentation envisagée permet cependant de maintenir cette contribution à un niveau raisonnable pour les assurés. Le DFI envisage de proposer au Conseil fédéral dorénavant et régulièrement une adaptation de ce montant.

Art. 104 al. 2 : Cercle des personnes soumises à la contribution

A l'heure actuelle, les personnes qui vivent en ménage commun avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils ont une relation relevant du droit de la famille, sont notamment exemptées de cette contribution.

Dans le cadre de la révision de la LAMal entreprise pour endiguer l'évolution des coûts (09.053), le Parlement a discuté d'une révision de l'art. 64 al. 5 LAMal. Il était d'avis que tous les adultes et non plus uniquement les personnes vivant seules devaient payer une partie des coûts de leur séjour à l'hôpital. Le 1er octobre 2010, le paquet 09.053 a été rejeté par le Parlement. Toutefois, cette mesure n'a pas été contestée.

Partant, afin de tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement, le DFI est d'avis qu'il faut entreprendre sans attendre une modification de cette disposition qui permettra de réduire les frais administratifs disproportionnés qu'elle entraîne et d'éliminer son caractère discriminatoire.

Sur la base de l'art. 64 al. 5 LAMal, il est ainsi prévu de soumettre tous les assurés adultes à cette contribution. Afin de tenir compte des charges de famille, les enfants (jusqu'à 18 ans révolus) seront exemptés de cette contribution ainsi que les jeunes adultes jusqu'à 25 ans qui sont en formation. De même, les femmes continuent à en être exemptées pour les prestations de maternité. En revanche, les assurés visés à l'art. 103 al. 6 OAMal (assurés qui résident dans un Etat de l'UE ou AELE), devront désormais également payer cette contribution.

¹ Office fédéral de la statistique, enquête sur les budgets des ménages 2007.

Pour la notion de formation, les assureurs pourront s'inspirer de la notion utilisée dans l'assurance vieillesse et survivants (voir les art. 49^{bis} et 49^{ter} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, modification du 24 septembre 2010 : <http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html?lang=fr>, modification RAVS de 2011). L'office fédéral des assurances sociales a aussi élaboré une directive à ce propos (voir : Directive concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, chiffre marginal 3358 ss : <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:23/lang:fre>). Enfin, cette définition de formation sert également de base à l'octroi d'une allocation de formation selon la loi fédérale sur les allocations familiales.

Par cette modification les coûts à la charge des assureurs baisseront d'environ 115 millions de francs.